



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Amendements au 5.2.2.2.2 Modèles d'étiquettes****Communication du Gouvernement roumain^{1,2}***Résumé***Résumé analytique:** Analyse du paragraphe 5.2.2.2.2 *Modèles d'étiquettes*.**Mesures à prendre:** Modifications de nature rédactionnelle à apporter au paragraphe 5.2.2.2.2 *Modèles d'étiquettes*.**Documents de référence:** Document informel INF.17 de la quatre-vingt-douzième session du WP.15.**Introduction**

1. La délégation roumaine invite la Réunion commune à envisager la possibilité de supprimer les termes «DANGER DE» dans les titres qui précèdent les étiquettes au paragraphe 5.2.2.2.2 *Modèles d'étiquettes*.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/24.

2. Cette proposition a déjà été soumise au WP.15 à sa quatre-vingt-douzième session (8-10 mai 2012). Dans son rapport sur les travaux de cette session (ECE/TRANS/WP.15/215), le WP.15 énonce ce qui suit:

«46. Le Groupe de travail a indiqué que cette proposition pourrait être étudiée par la Réunion commune sur la base d'un document officiel qui devra notamment prévoir les amendements de conséquence à prendre en compte le cas échéant.»

3. La présente proposition a pour objet d'aligner le texte du RID, de l'ADR et de l'ADN sur le sous-paragraphe 5.2.2.2.2 du Règlement type de l'ONU et d'éviter ainsi l'interprétation erronée qui consiste à estimer que toutes les étiquettes relatives à des dangers d'une même classe font référence au même danger sans établir aucune distinction – par exemple, les dangers des divisions 2.1, 2.2 et 2.3 du Règlement type de l'ONU.

4. Dans la section 2.1.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN, les classes catégorisent des marchandises dangereuses et non des dangers.

5. En outre, au chapitre 3.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN, le titre de la colonne (5) du tableau A n'est composé que du terme «Étiquettes».

6. Lorsqu'elle a élaboré la présente version de sa proposition, la délégation roumaine n'a recensé aucun amendement à apporter en conséquence. Elle invite la Réunion commune à présenter ces amendements, le cas échéant.

Proposition

7. Au paragraphe 5.2.2.2.2, supprimer les termes «Danger de» à chaque occurrence dans les titres précédant les exemples d'étiquettes.
